

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **41 (1923)**

Heft 84

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Bern
Donnerstag, 12. April
1923

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Jendi, 12. avril
1923

Feuille officielle suisse du commerce - Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich
ausgenommen Sonn- und Feiertage

XXI. Jahrgang — XXI^{me} année

Paraît journallement
dimanches et jours de fête exceptés

N° 84

Redaktion und Administration im Eidg. Volkswirtschaftsdepartement —
Abonnements: Schweiz: Jährlich Fr. 20.20, halbjährlich Fr. 10.20, vierteljährlich
Fr. 5.20 — Ausland: Zuschlag des Porto — Es kann nur bei der Post abbestellt
werden — Preis einzelner Nummern 15 Cts. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G.
— Insertionspreis: 50 Cts. die sechsgespaltene Kolonellezeile (Ausland 65 Cts.)

Rédaction et Administration au Département fédéral de l'économie publique —
Abonnements: Suisse: un an fr. 20.20, un semestre fr. 10.20, un trimestre
fr. 5.20 — Etranger: Plus frais de port — On s'abonne exclusivement aux
offices postaux — Prix du numéro 15 Cts. — Régie des annonces: Publi-
citas S. A. — Prix d'insertion: 50 cts. la ligne de colonne (l'étranger 65 cts.)

N° 84

Inhalt: Abhanden gekommene Werttitel. — Handelsregister. — Güterrechts-
register. — Bilanz einer Aktiengesellschaft. — Niederländische Messe. — Diskont-
sätze und Wechselkurse.

Sommaire: Titres disparus. — Registre de commerce. — Registre des
régimes matrimoniaux. — Bilan d'une société anonyme. — Belgique: Projet d'un
nouveau tarif douanier. — Taux d'escompte et cours du change.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Es werden vermisst:

1. 1 Inhaber-Obligation Nr. 7919 von Fr. 1000, à 5 %, ausgestellt am 29. November 1919, mit Coupons per 30. Juni 1922/31. Dezember 1922 und folgende; Schuldner: Leih- & Sparcassa vom Seebezirk und Gaster, Uznach.

2. 1 Inhaber-Obligation Nr. 187 von Fr. 1000, ausgestellt am 13. November 1916, mit Coupons per 31. Dezember 1922/24; Schuldner: Leih- & Sparcassa Eschenbach.

3. 1 Inhaber-Obligation Nr. 13 von Fr. 1000, ausgestellt am 25. August 1916; 1 Inhaber-Obligation Nr. 15 von Fr. 2000, ausgestellt am 30. November 1916; 1 Inhaber-Obligation Nr. 33 von Fr. 1000, ausgestellt am 25. Januar 1918; Schuldner: Darlehenskassa Goldingen.

Die unbekannten Inhaber dieser Obligationen werden hiermit aufgefordert, dieselben bis spätestens am 30. April 1923 beim unterzeichneten Amte vorzuweisen, ansonst die Kraftlosklärung ausgesprochen würde. (W 161^a)

Schmerikon, den 8. April 1923.

Bezirksgerichtspräsidium vom Seebezirk.

Die im Handelsamtsblatt Nr. 84, Amtsblatt Nr. 15, Volksblatt der Höfe Nr. 28, Jahrgang 1922, als vermisst aufgeführte Titel a/ G. B. Nr. 756/757, Oehner, Pfäffikon; a/ G. B. Nr. 549/550, Keller, nun Kalin, Halten-Pfäffikon, Gemeinde Freienbach, sind gerichtlich kraftlos erklärt und sind am Grundbuch zu löschen. (W 162)

Ferner werden vermisst: 12 Gelds = Fr. 210.99, d. d. 26. Dezember 1857, a/ G. B. Nr. 145, Casp. Oerli, Unterstamp-Feusisberg.

Der allfällige Ansprecher ist gehalten, innert Jahresfrist à dato Anmeldung zu machen, ansonst die Kraftlosklärung ausgesprochen werden müsste.

Wollerau, den 9. April 1923.

Gerichtskanzlei Höfe.

In seiner heutigen Audienz hat der Gerichtspräsident des Seebezirkes die Kraftlosklärung und zweite Ausfertigung des nachbezeichneten verloren gegangenen Titels verordnet:

Sparheft Nr. 546 zugunsten des Peter Tschachtli, Sohn des Peter, dit Müllers, von Kerzers, des Kapitals von Fr. 1107.40, gegen die Spar- und Hilfskasse Kerzers. (W 163)

Murten, den 10. April 1923.

Der Gerichtspräsident: Dr. Emil Ems.

Der im Aarg. Amtsblatt Nrn. 12, 13 und 14 und im Schweiz. Handelsamtsblatt Nrn. 69, 76 und 82 vom Jahre 1922 als vermisst aufgeführte Inhaberschuldbrief per Fr. 14.245 vom 3. November 1920 zu Gunsten des Ludwig Umbricht, geb. 1865, Mechaniker, von Untersiggenthal, in Baden, wurde binnen der anberaumten Frist von niemandem vorgelegt und wird daher gemäss Art. 854 O. R. als nichtig und kraftlos erklärt. (W 164)

Baden, den 10. April 1923.

Bezirksgericht.

Es wird vermisst: Kaufschuldbrief, datiert den 15. März 1861, per Fr. 750, Ziff. 8, haftend auf Haus und Garten, G.-B.-Nr. 596, des Jos. Räber, Hütelstrasse, Küssnacht.

Gemäss Verfügung des Bezirksgerichtes Küssnacht vom 10. April 1923 wird der allfällige Inhaber dieses Titels aufgefordert, innert Jahresfrist, seit der ersten Publikation, denselben der Gerichtskanzlei Küssnacht vorzulegen, widrigenfalls die Kraftlosklärung ausgesprochen wird. (W 165^a)

Küssnacht, den 10. April 1923.

Bezirksgericht Küssnacht (Schwyz),
Der Gerichtsschreiber: Dr. R. Mächler.

Gemäss Verfügung des Bezirksgerichtes Küssnacht vom 10. April 1923 werden die Kapitalien per Fr. 351.65, Fr. 1230.77, Fr. 1406.60, Fr. 1582.42, Fr. 351.65, Fr. 318.—, Fr. 2800.—, Ziff. 8, 9, 10, 11, 12, 13 u. 17, haftend auf Untersteig, Küssnacht, G.-B.-Nr. 553, sowie Kapital per Fr. 105.59, Ziff. 8, haftend auf Dorfalmend Küssnacht, G.-B.-Nr. 850, als kraftlos erklärt. (W 166)

Küssnacht, den 10. April 1923.

Bezirksgericht Küssnacht (Schwyz),
Der Gerichtsschreiber: Dr. R. Mächler.

Die II. Kammer des Obergerichtes hat unterm 16. März 1923 den erfolglos aufgerufenen Schuldbrief von Fr. 550 auf Johann Bebie, Kaspars sel.

Sohn, von Moosburg, zugunsten Gebrüder Daniel Guggenheim, in Aussersihl, und Maier Guggenheim, von und in Randegg, datiert den 3. August 1881 (letzter bekannter Schuldner und letzter bekannter Gläubiger: die ursprünglichen), als kraftlos erklärt und dessen Löschung am Grundprotokoll befohlen.

Pfäffikon, den 10. April 1923.

(W 168)

Im Namen des Bezirksgerichtes,
Der Gerichtsschreiber: J. Keller.

Mit Bewilligung des Obergerichtes des Kantons Zürich werden die Inhaber der vermissten abbezählten Schuldbriefe für:

Fr. 470 auf Johannes Gutmann, Schmied, von und in Neftenbach, zugunsten der Intestaterben des am 1. Mai 1883 verstorbenen Hans Jakob Stahel, von Neftenbach, datiert den 3. Juni 1887 (letzter bekannter Schuldner: Reinhard Gutmann, von und in Neftenbach; letzte bekannte Gläubiger: die ursprünglichen);

Fr. 310 auf Johannes Gutmann, Schmied, von und in Neftenbach, zugunsten des Johannes Wegmann, alt Gemeinderatsschreiber, von und in Neftenbach, datiert den 17. Mai 1886 (letzter bekannter Schuldner: Reinhard Gutmann, von und in Neftenbach; letzter bekannter Gläubiger: der ursprüngliche);

Fr. 400 auf Johannes Gutmann, Schmied, von Oberembrach, in Neftenbach, zugunsten des Hans Kaspar Steiner, von und in Neftenbach, datiert den 4. Oktober 1880 (letzter bekannter Schuldner: Reinhard Gutmann, von und in Neftenbach; letzter bekannter Gläubiger: der ursprüngliche);

Fr. 550 auf Johannes Gutmann, Schmied, von und in Neftenbach, zugunsten der Intestaterben des am 26. Januar 1889 verstorbenen Hans Kaspar Steiner, von Neftenbach, datiert den 31. Januar 1890 (letzter bekannter Schuldner: Reinhard Gutmann, von und in Neftenbach; letzte bekannte Gläubiger: die ursprünglichen),

oder wer sonst über die Briefe Auskunft geben kann, aufgefordert, binnen einem Jahre, von heute an gerechnet, der Bezirksgerichtskanzlei Winterthur von dem Vorhandensein der Urkunden Anzeige zu machen, ansonst dieselben als kraftlos erklärt würden. (W 169^a)

Winterthur, den 10. April 1923.

Im Namen des Bezirksgerichtes Winterthur:
Der Substitut des Gerichtsschreibers: Dr. H. Sigg.

Gemäss Beschluss des Bezirksgerichtes Frauenfeld, datiert den 9. April 1923, wird der unbekannte Inhaber des Ueberbesserungsbriefes Nr. 3467 des Pfandprotokoll Frauenfeld, Bd. 14, Seite 228, per Fr. 5000, d. d. 10. September 1864, lautend zugunsten der Thurg. Finanzverwaltung als Gläubiger, und Peter Baumer, Bäcker, in Frauenfeld, nachher Bernhard Baumer, Bankbuchhalter, Frauenfeld (nunmehr Zürich 8) als Schuldner, aufgefordert, seine Rechtsansprüche hierauf unter Vorlegung des Titels binnen der Frist eines Jahres von dieser Publikation an gerechnet beim Grundbuchamte Frauenfeld geltend zu machen, ansonst der Titel als kraftlos erklärt würde. (W 167^a)

Frauenfeld, den 12. April 1923.

Gerichtskanzlei Frauenfeld.

Handelsregister — Registre de commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Zürich — Zurich — Zurigo

Artikel für Gesundheits- und Körperpflege usw. — 1923. 3. April. Unter der Firma Kreuzversand Aktiengesellschaft hat sich, mit Sitz in Zürich und auf unbestimmte Dauer, am 28. März 1923 eine Aktiengesellschaft gebildet. Dieselbe bezweckt die Fabrikation und den Handel mit Artikeln für Gesundheits- und Körperpflege; Hygiene, Therapie, Prophylaxe, Kosmetik, Orthopädie, Gymnastik, Sport und verwandte Gebiete. Das Aktienkapital beträgt Fr. 2000 (zweitausend Franken) und ist eingeteilt in 20 auf den Namen lautende, voll einbezahlte Aktien zu je Fr. 100. Offizielles Publikationsorgan der Gesellschaft ist das Schweizerische Handelsamtsblatt und ihre Organe sind: die Generalversammlung, ein Verwaltungsrat von 1—3 Mitgliedern und die Kontrollstelle. Der Verwaltungsrat vertritt die Gesellschaft nach aussen; dessen Mitglieder führen Einzelunterschrift namens der Gesellschaft. Der Verwaltungsrat bezeichnet allfällig weitere Personen, welche befugt sein sollen, für die Gesellschaft rechtsverbindlich zu zeichnen, er setzt auch die Art und Form der Zeichnung fest. Einziges Mitglied der Verwaltung ist zurzeit: Henri Boller-Hürlimann, Kaufmann, von Zürich, in Zürich 1. Geschäftslokal: Kirchgasse 21, Zürich 1.

9. April. Verein der Bäckermeister von Zürich, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 149 vom 15. Juni 1921, Seite 1199). Die Mitglieder dieser Genossenschaft haben in der Generalversammlung vom 18. Oktober 1922 sich neue Statuten gegeben. Den bisher publizierten Bestimmungen gegenüber sind als Änderungen zu konstatieren: Das Eintrittsgeld beträgt Fr. 5 und ist mit erfolgter Aufnahme zu entrichten. Sofortiger Uebertritt aus einer andern Sektion befreit von dieser Gebühr. Der Austritt aus der Genossenschaft kann nur auf schriftliches Gesuch an den Vorstand auf Ende eines Rechnungsjahres (31. Dezember) unter vorausgehender, mindestens dreimonatiger Mitteilung erfolgen. Ueber das Austrittsgesuch entscheidet die Versammlung. Während eines Kampfes (Bojkott usw.) ist ein Austritt aus der Genossenschaft ausgeschlossen. Der Vorstand vertritt die Genossenschaft nach aussen und es führen der Präsident oder der Vizepräsident je mit einem der übrigen Vorstandsmitglieder kollektiv die rechtsverbindliche Unterschrift. Jakob Hofstetter (I. Aktuar), Christian Ratsch, Heinrich Meier und Engelbert Hauser sind

Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle — Parte non ufficiale

Belgique

Projet d'un nouveau tarif douanier

Le Gouvernement belge a soumis aux Chambres un projet de loi revisant le tarif des douanes. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs, ce nouveau projet n'implique aucun changement de principe dans la politique économique de la Belgique. La révision a pour but un remaniement de la nomenclature et des droits aux fins de les adapter aux progrès de la technique. Alors qu'avant la guerre, la Belgique ne connaissait qu'un seul tarif applicable uniformément aux marchandises de toutes provenances, le projet introduit le système de la double colonne: un tarif minimum et un tarif maximum. Le tarif minimum, ou tarif d'usage, est applicable à toutes marchandises à l'égard desquelles un régime différent n'a pas été expressément établi.

Le tarif maximum serait appliqué aux pays qui ne feraient pas bénéficier les marchandises belges du traitement de la nation la plus favorisée ou qui, par des prohibitions ou des restrictions dictées à l'entrée ou à la sortie, ou par l'application de droits ou taxes excessifs, porteraient gravement atteinte au commerce ou à l'industrie belge. Il s'appliquerait en outre aux pays qui, du fait de la dépréciation du change ou à la suite d'un système de primes directes ou indirectes à l'exportation, auraient par rapport à la Belgique un avantage viciant les conditions normales de la concurrence. L'application du tarif maximum ne pourra être ordonnée que par décision du Conseil des Ministres. Toute mesure à ce sujet devra être soumise pour ratification aux Chambres dans leur plus prochaine session. En tarif maximum les droits sont portés au triple des taux ordinaires et diverses marchandises exemptes de droits au tarif minimum y apparaissent grevées d'un taux.

Les droits inscrits au tarif minimum sont susceptibles d'être réduits à la suite de conventions commerciales. Sauf stipulations contraires, les taux conventionnels se substitueront aux droits du tarif minimum.

Le projet de nouveau tarif comprend surtout des droits établis d'après le poids, sans que cependant l'imposition ad valorem se trouve totalement éliminée. En règle générale, les droits fixés d'après le poids sont liquidés sur le poids brut quant aux marchandises assujetties à des droits qui ne dépassent pas 10 frs. les 100 kg en tarif minimum et 30 frs. en tarif maximum, coefficients non compris.

En raison du manque de stabilité des valeurs, le système des coefficients de majoration a dû être maintenu dans l'agencement du nouveau tarif. Ces coefficients pourront être réduits ou supprimés, sauf la possibilité au besoin de les rétablir, mais dans la limite maxima des taux primitifs.

Le projet de tarif contient 1216 positions avec de nombreuses sous-positions. Nous en donnons ci-après un extrait mentionnant les articles qui intéressent plus spécialement l'exportation de Suisse.

Les chiffres après la désignation des marchandises sont les droits inscrits au projet de tarif minimum. Ainsi que nous venons de le dire, les taux du tarif maximum sont le triple de ces droits. La lettre c indique le coefficient. Les chiffres entre parenthèses sont les taux et coefficients actuellement applicables aux marchandises de provenance suisse. Sauf indication spéciale, les droits, en francs, s'entendent pour 100 kg.

Numéro
du projet

- 10, b 1 Fromages fermentés à pâte dure ou demi-dure. (12. — c 2) 12. — c 2;
202 Farines de céréales et féculs, préparées pour l'alimentation des enfants et pour les usages culinaires, telles que farines lactées, phosphatées, racahout, farines fermentées, farines aromatisées, etc.:
a) additionnées de sucre ou de cacao (renfermant 20 % de sucre ou moins 12. — c 3; plus de 20 % jusqu'à 50 % 20. — c 3, plus de 50 % de sucre ou additionnées de cacao 30. — c 3) 30. — c 3;
b) autres (12. — c 3) 12. — c 3;
222 Cacao en poudre:
a) en boîtes ou autres récipients pesant plus de 5 kg (30. — c 3) 30. — c 3;
b) en boîtes ou autres récipients pesant 5 kg et moins (30. — c 3) 40. — c 3;
223 Chocolat:
a) en bâtons, pastilles, pralines, bonbons et similaires, pesant moins de 50 g par unité (30. — c 3) 60. — c 3;
b) autrement conditionné (30. — c 3) 30. — c 3;
242 Bonbons de sucre, tels que boules de gomme, fondants, dragées, caramels, sucre d'orge et de pomme:
a) additionnés de cacao ou contenant des confitures, des sirops, du nougat, des amandes, des noisettes, etc. (30. — c 3) 60. — c 3;
b) autres (30. — c 3) 40. — c 3;
244c Crème et lait conservés: condensés (sûrux):
1. sans addition de sucre (exempts) 12. — c 1,5;
2. avec addition de sucre (20 % de sucre ou moins 12. — c 3; plus de 20 % jusqu'à 50 % 20. — c 3, plus de 50 % 30. — c 3) 30. — c 2;
327 Carbone de calcium (exempt) 50 c 3;
382 Médicaments préparés, préparations dosées et spécialités pharmaceutiques (droits différents selon que les médicaments sont à l'alcool ou sucrés ou non) 20 % de la valeur;
A l'égard des produits renfermant de l'alcool, le droit ne peut être inférieur à celui afférent aux préparations alcooliques du n° 269: Préparations alcooliques, non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en alcool ordinaire ou autre: a) 20 % ou moins par hl 360. —, plus de 20 % et pas plus de 50 % 900. —, plus de 50 % 1800. —;
396 Teintures dérivées du goudron de houille, à l'état sec ou en pâte: alizarine, colorants d'alizarine, colorants d'aniline, indigo artificiel, autres (exempts) tarif maximum 15 % de la valeur, tarif minimum: exempts;
452 Articles de parfumerie (toutes substances et mélanges non spécialement tarifés, qui, en raison de leur nature ou de leur conditionnement sont qualifiés articles de parfumerie, tels que: eaux de senteur, eaux de toilette, eaux dentifrices, lotions et teintures pour les cheveux; vinaigres parfumés ou de toilette; huiles aromatiques, huiles parfumées ou huiles antiques; pâtes; graisses et pommades parfumées, poudres de senteur, poudres dentifrices et poudres de toilette parfumées; fards; pastilles odorantes à brûler, papier d'Arménie, etc.):
a) contenant de l'alcool (20 % de la valeur) 20 % de la valeur, sans que le droit puisse être inférieur aux droits afférents aux préparations alcooliques du n° 269 (voir sous n° 382 ci-dessus);

Numéro
du projet

- b) ne contenant pas d'alcool (20 % de la valeur) 20 % de la valeur;
483 Courroies de transmission ou de transport, bandes et lanières pour courroies de transmission ou de transport (30. — c 3) 45. — c 3;
484 Tuyaux, seaux, godets transporteurs, brides de chasse et taquets pour métiers à tisser, roues dentées, plaques et rubans non boutés pour cartes, segments pour peigneuses, manchons et ouvrages non spécialement dénommés ailleurs, en peau ou en cuir, pour machines (12. — c 6; 5 et 10 % de la valeur) 50. — c 3;

Produits de l'industrie textile

Soie, bourre de soie et soie artificielle

- 498 Fils conditionnés pour la vente au détail: de soie (360. — c 4) 360. — c 4; de bourre de soie, de soie artificielle (230. — c 4) 230. — c 4;
499 Broderies à la mécanique (15 % ad val.) 15 % ad val.;
501 Passementerie, y compris les rubans façonnés autres que de velours: en soie pure (15 %) 15 % ad val., partiellement en soie (15 %) 15 % ad val.;
503 Rubans non façonnés, autres que de velours: en soie pure (15 %) 15 % ad val., partiellement en soie (15 %) 15 % ad val.;
507 Tissus de soie à bluter, à pas de gaze, même confectionnés (5 %) 5 % ad val.;
509 Tissus de bonneterie (15 %) 15 % ad val.;
511 Tissus non dénommés ni compris ailleurs: en soie pure (15 %) 15 %, mélangés de laine (15 %) 15 %, mélangés de coton (15 %) 15 %, mélangés d'autres matières (15 %) 15 % ad val.;

Note. — Les tarifications des nos 499 à 511 s'appliquent non seulement aux articles en soie pure, mais aussi à ceux renfermant plus de 5 % de soie.

Coton

Les droits proposés sur les tissus de coton ci-après mentionnés ne diffèrent pas des droits actuels, il n'y a pas lieu d'indiquer ces derniers. Pour certaines catégories le coefficient a, par contre, été porté de 3 à 4 dans le projet de tarif. Si tel est le cas, le coefficient actuel est indiqué entre parenthèses.

- 540 Tissus de coton pur, non façonnés, non mercerisés:
a) écrus: 1^{re} classe: pesant 15 kg et plus les 100 m² et présentant en chaîne et trame dans un carré de 5 mm de côté: 27 fils et moins 35. — c (3) 4, 28 à 35 fils 40. — c (3) 4, 36 à 43 fils 55. — c (3) 4, 44 fils et plus 65. — c (3) 4;
2^e classe: pesant de 11 à 15 kg exclusivement les 100 m²: 27 fils et moins 40. — c (3) 4, 28 à 35 fils 50. — c (3) 4, 36 à 43 fils 60. — c (3) 4, 44 fils et plus 70. — c (3) 4;
3^e classe: pesant de 7 à 11 kg exclusivement les 100 m²: 27 fils et moins 50. — c (3) 4, 28 à 35 fils 60. — c (3) 4, 36 à 43 fils 80. — c (3) 4, 44 fils et plus 100. — c (3) 4;
4^e classe: pesant de 3 à 7 kg exclusivement les 100 m²: 27 fils et moins 70. — c 4, 28 à 35 fils 90. — c 4, 36 fils et plus 100. — c 4;
b) blanchis: 1^{re} classe: pesant 15 kg et plus les 100 m² et présentant en chaîne et trame dans un carré de 5 mm de côté: 27 fils et moins 40. — c (3) 4, 28 à 35 fils 46. — c (3) 4, 36 à 43 fils 63. — c (3) 4, 44 fils et plus 75. — c (3) 4;
2^e classe: pesant de 11 à 15 kg exclusivement les 100 m²: 27 fils et moins 46. — c (3) 4, 28 à 35 fils 57.50 c (3) 4, 36 à 43 fils 69. — c (3) 4, 44 fils et plus 80.50 c (3) 4;
3^e classe: pesant de 7 à 11 kg exclusivement les 100 m²: 27 fils et moins 57.50 c (3) 4, 28 à 35 fils 69. — c (3) 4, 36 à 43 fils 92. — c (3) 4, 44 fils et plus 115. — c (3) 4;
4^e classe: pesant de 3 à 7 kg exclusivement les 100 m²: 27 fils et moins 80.50 c 4, 28 à 35 fils 103.50 c 4, 36 fils et plus 115. — c 4;
c) teints ou imprimés: 1^{re} classe: pesant 15 kg et plus les 100 m²: 27 fils et moins 55. — c (3) 4, 28 à 35 fils 60. — c (3) 4, 36 à 43 fils 75. — c (3) 4, 44 fils et plus 85. — c (3) 4;
2^e classe: pesant de 11 à 15 kg exclusivement les 100 m²: 27 fils et moins 60. — c (3) 4, 28 à 35 fils 70. — c (3) 4, 36 à 43 fils 80. — c (3) 4, 44 fils et plus 90. — c (3) 4;
3^e classe: pesant de 7 à 11 kg exclusivement les 100 m²: 27 fils et moins 70. — c (3) 4, 28 à 35 fils 80. — c (3) 4, 36 à 43 fils 100. — c (3) 4, 44 fils et plus 120. — c (3) 4;
4^e classe: pesant de 3 à 7 kg exclusivement les 100 m²: 27 fils et moins 90. — c 4, 28 à 35 fils 110. — c 4, 36 fils et plus 120. — c 4;
d) fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints: 1^{re} classe: pesant 15 kg et plus les 100 m² et présentant en chaîne et trame dans un carré de 5 mm de côté: 27 fils et moins 60. — c (3) 4, 28 à 35 fils 65. — c (3) 4, 36 à 43 fils 80. — c (3) 4, 44 fils et plus 90. — c (3) 4;
2^e classe: pesant de 11 à 15 kg exclusivement les 100 m²: 27 fils et moins 65. — c (3) 4, 28 à 35 fils 75. — c (3) 4, 36 à 43 fils 85. — c (3) 4, 44 fils et plus 95. — c (3) 4;
3^e classe: pesant de 7 à 11 kg exclusivement les 100 m²: 27 fils et moins 75. — c (3) 4, 28 à 35 fils 85. — c (3) 4, 36 à 43 fils 105. — c (3) 4, 44 fils et plus 125. — c (3) 4;
4^e classe: pesant de 3 à 7 kg exclusivement les 100 m²: 27 fils et moins 95. — c 4, 28 à 35 fils 115. — c 4, 36 fils et plus 125. — c 4;
541 Tissus de coton pur, nou façonnés, mercerisés, y compris les articles fabriqués en tout ou en partie avec des fils mercerisés (droits des tissus non mercerisés, selon l'espèce) droits des tissus non mercerisés, selon l'espèce, avec augmentation de 10. — c 4;
542 Tissus de coton pur, non façonnés, pesant moins de 3 kg les 100 m²:
a) écrus, non apprêtés, présentant en chaîne et trame dans un carré de 5 mm de côté: 20 fils et moins 30. — c 4, 21 à 27 fils 170. — c 4, 28 fils et plus 400. — c 4;
b) blanchis, non apprêtés: 20 fils et moins 45. — c 4, 21 à 27 fils 185. — c 4, 28 fils et plus 415. — c 4;

Numéro
du projet

- c) autres (comprenant notamment les tissus apprêtés, teints, mercerisés, imprimés, ou fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints ou mercerisés): 20 fils et moins 80. — c 4, 21 à 27 fils 220. — c 4, 28 fils et plus 450. — c 4;
- 543 Tissus de coton pur, façonnés:
- a) Articles spécialement dénommés: 1° écrus, non apprêtés 220. — c 4, 2° autres 260. — c 4;
- La catégorie des articles spécialement dénommés comprend les articles désignés ci-après:
- 1° Tissus pesant moins de 8 kg les 100 m², contenant des fils de soie naturelle ou artificielle (pas plus de 5 %) ou revêtus de dessins obtenus par le procédé dit broché au lancé.
- 2° Tissus pesant moins de 10 kg les 100 m² et comptant plus de 50 fils dans un carré de 5 mm de côté, lorsque ces tissus comportent soit des points de gaze ou des effets de fantaisie imitant le point de gaze, soit des parties claires ou transparentes alternant avec des parties serrées.
- 3° Tissus pour devants de chemises ou usages analogues, à dessins en relief, plissés, tuyautés ou avec bandes tubulaires, et comptant plus de 60 fils dans un carré de 5 mm de côté.
- b) Articles non spécialement dénommés:
- 1° écrus, non apprêtés: 1^{re} classe: pesant 30 kg et plus les 100 m², présentant en chaîne et trame dans un carré de 5 mm de côté: 25 fils et moins 30. — c 4, 26 à 35 fils 45. — c 4, 36 à 45 fils 60. — c 4, 46 fils et plus 75. — c 4;
- 2^e classe: pesant de 18 à 30 kg exclusivement les 100 m²: 25 fils et moins 35. — c 4, 26 à 35 fils 50. — c 4, 36 à 45 fils 65. — c 4, 46 fils et plus 95. — c 4;
- 3^e classe: pesant de 12 à 18 kg exclusivement les 100 m²: 25 fils et moins 40. — c 4, 26 à 35 fils 65. — c 4, 36 à 45 fils 90. — c 4, 46 fils et plus 120. — c 4;
- 4^e classe: pesant de 8 à 12 kg exclusivement les 100 m²: 25 fils et moins 45. — c 4, 26 à 35 fils 70. — c 4, 36 à 45 fils 100. — c 4, 46 fils et plus 140. — c 4;
- 5^e classe: pesant moins de 8 kg les 100 m²: 20 fils et moins 45. — c 4, 21 à 27 fils 75. — c 4, 28 à 35 fils 110. — c 4, 36 fils et plus 140. — c 4;
- 2° autres, comprenant les tissus apprêtés, blanchis, teints, mercerisés, imprimés ou fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints ou mercerisés: 1^{re} classe: pesant 30 kg et plus les 100 m² et présentant en chaîne et trame dans un carré de 5 mm de côté: 25 fils et moins 45. — c 4, 26 à 35 fils 60. — c 4, 36 à 45 fils 75. — c 4, 46 fils et plus 90. — c 4;
- 2^e classe: pesant de 18 à 30 kg exclusivement les 100 m²: 25 fils et moins 55. — c 4, 26 à 35 fils 70. — c 4, 36 à 45 fils 85. — c 4, 46 fils et plus 115. — c 4;
- 3^e classe: pesant de 12 à 18 kg exclusivement les 100 m²: 25 fils et moins 65. — c 4, 26 à 35 fils 90. — c 4, 36 à 45 fils 115. — c 4, 46 fils et plus 145. — c 4;
- 4^e classe: pesant de 8 à 12 kg exclusivement les 100 m²: 25 fils et moins 75. — c 4, 26 à 35 fils 100. — c 4, 36 à 45 fils 130. — c 4, 46 fils et plus 170. — c 4;
- 5^e classe: pesant moins de 8 kg les 100 m²: 20 fils et moins 75. — c 4, 21 à 27 fils 105. — c 4, 28 à 35 fils 140. — c 4, 36 fils et plus 170. — c 4;
- 544 Broderies à la mécanique (15 %) 15 % ad val.;
- 548 Dentelles de toute espèce (15 %) 15 % ad val.;
- 550 Mousselines brochées: a) Plumetis: 1° écrus, non apprêtés (260. — c 5) 260. — c 5; 2° apprêtés, blanchis ou teints (300. — c 5) 300. — c 5; b) autres: 1° écrus, non apprêtés (90. — c 5) 90. — c 5; 2° apprêtés, blanchis ou teints (110. — c 5) 110. — c 5;
- Sont exclus de cette classe les articles dont les dessins, indépendants du tissu de fond, résultent de l'emploi au tissage d'une trame supplémentaire s'étendant sur toute la largeur de la pièce (broché au lancé).

Vêtements, lingerie et confections

- 606 c) Bonneterie de coton: sous-vêtements pesant par douzaine de pièces: plus de 3 kg 500 g (sans ornements 55. — c 3, avec ornements 80. — c 3) mercerisés 90. — c 4, non mercerisés 70. — c 4; 3 kg 500 g et moins (sans ornements 100. — c 3, avec ornements 125. — c 3) mercerisés 150. — c 4, non mercerisés 120. — c 4;
- e) articles non dénommés autres que gants et mitaines, bas et chaussettes, sous-vêtements, châles, écharpes et fichus (sans ornements 110. — c 3, avec ornements 160. — c 3) mercerisés 250. — c 4, non mercerisés 200. — c 4;
- 607 c) Bonneterie de laine pure: sous-vêtements (sans ornements 150. — c 3, avec ornements 200. — c 3) pesant par douzaine de pièces plus de 3 kg 500 g 200. — c 4, 3 kg 500 g et moins 250. — c 4;
- e) articles non dénommés, autres que gants et mitaines, bas et chaussettes, sous-vêtements, châles, écharpes et fichus (sans ornements 150. — c 3, avec ornements 200. — c 3) 300. — c 4;
- 608 c) Bonneterie de laine mélangée: sous-vêtements (sans ornements 120. — c 3, avec ornements 160. — c 3) pesant par douzaine de pièces: plus de 3 kg 500 g 150. — c 4, 3 kg 500 g et moins 200. — c 4;
- e) articles non dénommés, autres que gants et mitaines, bas et chaussettes, sous-vêtements, châles, écharpes et fichus (sans ornements 120. — c 3, avec ornements 160. — c 3) 200. — c 4;
- 609 Bonneterie de soie pure et bonneterie mélangée de soie (20 %) 20 % ad val.;
- 625 Broderies à la main (20 %) 20 % ad val.;

Métaux et ouvrages en métaux

- 865 Orfèvrerie, bijouterie et joaillerie en argent (10 %) 10 % ad val.;
- 866 Orfèvrerie, bijouterie et joaillerie en or et platine (10 %) 10 % ad val.;
- 869 Raccords en fonte non malléable, pour tuyauteries, de tous systèmes et de tous types: bruts (2. — c 4) 3. — c 3, ouvrés (2. — c 4) 3.50 c 3;
- 896 Raccords pour tuyauteries, en fer ou en acier (4. — c 4) 9. — c 3,5, en fonte malléable (2. — c 4) 13. — c 3,5;

Numéro
du projet

- 903k Limes et râpes taillées ou piquées, finies ou non (4. — c 6): de 35 cm de longueur et au-dessus 15. — c 4, de moins de 35 cm de longueur 25. — c 4;
- 904 Outils pour machines-outils (4. — c 6):
- a) Outils à forer, aléser, tarauder, percer, fraiser, etc., tels que forets hélicoïdaux (mèches américaines), tarauds, poinçons et matrices, alésoirs et fraises en une pièce 70. — c 4;
- b) Outils et lames à tourner, raboter, dresser, mortaiser, cisailier, etc., tels que lames de cisailles, crochets de tours, outils à mortaiser, lames à aléser, alésoirs et fraises à lames, etc., 50. — c 4;
- c) Accessoires pour montage des outils sur les machines tels que porte-forets, mandrins, coussinets de filières, manchons, etc., 20. — c 4.

Aluminium

- (Classification actuelle: brut exempt, battu, étiré ou laminé exempt, en tôles ou feuilles découpées en rond ou suivant croquis 5. — c 4, en pièces simplement coulées 20. — c 4, ouvré 10 % ad val., menus ouvrages et ustensiles de ménage et de cuisine 15 % ad val.)
- 991 Aluminium brut, en masses, lingots, plaques fondues, limailles, déchets et débris de vieux ouvrages exempts;
- 992 Tôles, feuilles, plaques ou planches, battues ou laminées:
- a) ordinaires, simplement battues ou laminées 12. — c 3,
- b) les mêmes, ondulées ou découpées autrement qu'à angles droits 14. — c 3,5,
- c) polies, laquées, vernies ou perforées 24. — c 3,5;
- 993 Feuilles minces d'aluminium:
- a) simplement laminées, même avec dessins provenant du laminage 40. — c 4,
- b) vernissées, colorées ou autrement ouvrées 80. — c 4;
- 994 Barres ou fils:
- a) simplement étirés ou laminés, d'une épaisseur de plus de 10 mm 12. — c 3, de 1 à 10 mm 15. — c 3, de moins de 1 mm 20. — c 3,
- b) polis ou autrement ouvrés 35. — c 3,5;
- 995 Tubes et tuyaux:
- a) simplement étirés ou soudés, non autrement ouvrés 24. — c 3,5,
- b) taraudés, tournés, rabotés, non autrement ouvrés 30. — c 3,5,
- c) polis, laqués, nickelés, non autrement ouvrés 40. — c 4;
- 996 Pièces en tôle emboutie (y compris les pièces pour machines), brutes pesant par unité: 50 kg et plus 25. — c 3,5, de 25 à 50 kg 30. — c 3,5, de 10 à 25 kg 35. — c 3,5, moins de 10 kg 40. — c 3,5;
- 997 Pièces coulées, estampées ou forgées, brutes, pesant par unité: 10 kg et plus 25. — c 3,5, de 1 à 10 kg 30. — c 3,5, moins de 1 kg 35. — c 3,5;
- 998 Ouvrages en fil d'aluminium: cordages, câbles, toiles métalliques et similaires; rivets, vis, boulons et similaires 40. — c 3,5;
- 999 Réservoirs à eau et autres contenants, sans tuyaux ni dispositifs mécaniques, pesant par pièce: 250 kg et plus 40. — c 3,5, 150 kg inclusivement à 250 kg 50. — c 3,5;
- 1000 Ustensiles de ménage et de cuisine, non dénommés ni compris ailleurs 75. — c 4;
- 1001 Autres ouvrages non dénommés ni compris ailleurs:
- a) simplement ouvrés, non ornements 75. — c 3,5,
- b) autres (polis, peints, décorés, etc.) 100. — c 4;
- Note. — Le régime de l'aluminium est applicable également aux alliages de ce métal avec d'autres métaux communs, pour autant que ces alliages gardent l'aspect de l'aluminium.

Machines, engins mécaniques et appareils, matériel de chemins de fer et matériel électrique

- (Classification actuelle: en aluminium 40. — c 6, en fonte 2. — c 6, en fer ou en acier 4. — c 6, en bois 10 % ad val., en cuivre ou en toute autre matière 12. — c 6.)
- 1020 Chaudières à vapeur, en tôle de fer ou d'acier, tubulaires ou semi-tubulaires, pour locomotives:
- a) avec tubes à fumée en acier 6. — c 4,
- b) avec tubes à fumée en cuivre ou en laiton 10. — c 4;
- 1021 Chaudières à vapeur multitubulaires et éléments de ces chaudières 6. — c 4;
- 1022 Chaudières en fonte pour chauffage central 5. — c 4;
- 1023 Chaudières à vapeur, en tôle de fer ou d'acier de toute espèce, non dénommées ni comprises ailleurs 5. — c 4;
- 1024 Surchauffeurs, réchauffeurs, économiseurs et tous appareils non dénommés, à surfaces chauffantes ou refroidissantes pour condenseurs, réfrigérants, aéro-chauffeurs, aéro-condenseurs, réchauffeurs d'eau d'alimentation et analogues:
- a) en fonte ou en acier moulé, la fonte ou l'acier moulé dominant en poids 7. — c 4,
- b) en tôle d'acier: de plus de 2 mm d'épaisseur 12. — c 4, de 2 mm et moins d'épaisseur 18. — c 4;
- 1025 Machines à vapeur fixes toujours séparées de leurs chaudières; pompes à vapeur et autres, actionnées mécaniquement; compresseurs d'air et de gaz divers; moteurs à gaz, à pétrole, à alcool, à air chaud, à air comprimé et à tout autre mélange gazeux ou explosif et tous autres moteurs non spécialement dénommés:
- a) à piston, pesant 50,000 kg et plus 8. — c 4, de 10,000 à 50,000 kg 10. — c 4, de 2500 à 10,000 kg 12. — c 4, de 1000 à 2500 kg 15. — c 4, de 500 à 1000 kg 18. — c 4, de 250 à 500 kg 25. — c 4, de 100 à 250 kg 30. — c 4, de 50 à 100 kg 40. — c 4, moins de 50 kg 50. — c 4;
- b) sans piston, pesant: 50,000 kg et plus 20. — c 4, de 5000 à 50,000 kg 24. — c 4, de 500 à 5000 kg 30. — c 4, moins de 500 kg 45. — c 4;
- 1026 Machines à vapeur locomobiles, y compris les chaudières, 10. — c 4;
- 1027 Machines à vapeur demi-fixes, y compris les chaudières, pesant: 20,000 kg et plus 10. — c 4, de 6000 à 20,000 kg 12. — c 4, moins de 6000 kg 15. — c 4;
- 1030 Machines locomotives, pesant: 60,000 kg et plus 12. — c 4, de 30,000 kg à 60,000 kg 13. — c 4, de 10,000 à 30,000 kg 14. — c 4, moins de 10,000 kg 15. — c 4;
- 1037 Compteurs à gaz, y compris leurs pièces détachées 60. — c 4;

Numéro
du projet

- 1038 Compteurs de filatures, compteurs à eau et en général, tous compteurs ou appareils similaires non dénommés ni compris ailleurs, dans lesquels entre un mouvement d'horlogerie; pièces détachées pour ces compteurs ou appareils 150.— c 4;
- 1039 Machines-outils pneumatiques ou à air comprimé 10 % ad val.;
- 1040 Machines-outils pesant: 25,000 kg et plus 8.— c 4, de 10,000 à 25,000 kg 10.— c 4, de 5000 à 10,000 kg 12.— c 4, de 1000 à 5000 kg 14.— c 4, de 250 à 1000 kg 20.— c 4, moins de 250 kg 40.— c 4;
- 1041 Machines non dénommées, à nettoyer, à ouvrir et à préparer le lin, la laine, le coton et les autres matières textiles; machines destinées à l'appât et au finissage des tissus, pesant: 3000 kg et plus 8.— c 4, de 1000 à 3000 kg 10.— c 4, moins de 1000 kg 12.— c 4;
- 1043 Cartes et assortiments de cartes, non garnies, mais complètes, avec leurs appareils d'entrée et de sortie 9.— c 4;
- 1044 Garnitures de cartes 70.— c 4;
- 1046 Métiers continus, complets, à filer et à retordre 10.— c 4;
- 1047 Métiers à filer autres, renvideurs, etc., complets 8.— c 4;
- 1048 Métiers à tisser 8.— c 4;
- 1049 Mécaniques Jacquard 20.— c 4;
- 1050 Métiers à tricot et à bonneterie 15.— c 4;
- 1051 Machines à tricoter, à main 50.— c 4;
- 1052 Métiers à tulle, à broderie, à dentelle, à guipure 15.— c 4;
- 1053 Navettes pour tissage, de toute sorte, finies ou non finies 30.— c 4;
- 1054 Rots ou peignes pour métiers à tisser 40.— c 4;
- 1055 Machines à coudre de toute espèce; machines à broder, à manivelle: avec bâti 10.— c 4, têtes de machines et machines sans bâti 50.— c 4;
- 1059 Appareils à vaporiser, chauffer, distiller et similaires, pour sucreries, siropes, raffineries, brasseries, distilleries, glucoseries, fabriques de liqueurs, levures, conserves, parfumeries, confiseries, pour pharmacies, cuisines, teintureries et toutes autres industries, y compris les tuyaux en cuivre façonnés ou cintrés:
- a) en aluminium ou contenant au moins 10 % d'aluminium, pesant 250 kg et plus 50.— c 4, moins de 250 kg 60.— c 4,
 - b) contenant plus de 50 % de cuivre, pesant 250 kg et plus 35.— c 4 moins de 250 kg 50.— c 4;
 - c) contenant au moins 10 % et pas plus de 50 % de cuivre, pesant 250 kg et plus 20.— c 4, moins de 250 kg 25.— c 4;
- 1060 Radiateurs pour calorifères, en fonte 4.— c 4;
- 1071 Roulements annulaires à billes ou à rouleaux, les billes ou les rouleaux ayant un diamètre supérieur à 5 mm 50.— c 4, de 5 mm ou moins 80.— c 4;
- 1072 Billes de roulement, d'un diamètre supérieur à 5 mm 100.— c 4, de 5 mm ou moins 180.— c 4;
- 1075 Machines dynamo-électriques (y compris les électromoteurs, transformateurs statiques ou convertisseurs), pesant par pièce: 5000 kg et plus 12.— c 4,5, de 2000 à 5000 kg 14.— c 4,5, de 1000 à 2000 kg 18.— c 4,5, de 50 à 1000 kg 25.— c 4,5, de 10 à 50 kg 50.— c 4,5, moins de 10 kg 70.— c 4,5;
- 1076 Piles sèches 20.— c 4,5;
- 1077 Accumulateurs électriques et leurs plaques de rechange (électrodes):
- a) combinés avec du celluloid, de l'ébonite ou des matières plastiques similaires; accumulateurs alcalins avec électrodes à base de métaux du groupe fer nickel et récipients en fer nickelé, du type dit Edison; plaques assemblées 40.— c 4,5;
 - b) autres 12.— c 4,5;
- 1079 Câbles sous-marins et souterrains, pour le transport de l'énergie électrique 12.— c 4;
- 1080 Fils ou câbles isolés, pour l'électricité, composés d'âmes en métaux communs recouvertes:
- a) de soie en combinaison avec du caoutchouc ou de la gutta-percha, sans enveloppe protectrice en métal 60.— c 4;
 - b) de caoutchouc ou de gutta-percha seuls ou en combinaison avec des matières autres que la soie, sans enveloppe protectrice en métal 30.— c 4;
 - c) autres, non spécialement tarifés 25.— c 4;
- 1083 Tubes isolants pour conduites électriques:
- a) droits, sans enveloppe métallique 8.— c 4,
 - b) autres, ainsi que raccords et boîtes de jonction pour tubes isolants 10.— c 4;
- 1084 Pièces d'isolement électrique non spécialement tarifées, en amiante, carton d'amiante, stabilite, mica, micanite, méghomite, ambroine, caoutchouc, ébonite, fibre vulcanisée, galalithe ou autres matières similaires, sans parties de métal ni d'autres matières 50.— c 4;
- 1086 Lampes électriques à incandescence:
- a) à filaments métalliques ou de terres rares dans des ampoules fermées: à gaz 250.— c 4,5, à vide 150.— c 4,5,
 - b) à filaments charbonneux et autres 100.— c 4,5;
- 1087 Appareils de mesure électrique, y compris leurs pièces détachées:
- a) compteurs 150.— c 4,5,
 - b) autres (à l'exclusion des transformateurs statiques de mesure) 200.— c 4,5;
- 1088 Appareils télégraphiques et téléphoniques de toute espèce 150.— c 4,5; Appareils électriques et électro-techniques, parties ou pièces détachées d'appareils électriques et électro-techniques de machines dynamo-électriques et pour les applications de l'électricité sous toutes leurs formes, non spécialement tarifés:
- a) contenant des enroulements de fils métalliques isolés et pesant par pièce: 1000 kg et plus 20.— c 4,5, de 200 à 1000 kg 30.— c 4,5, de 50 à 200 kg 40.— c 4,5, de 10 à 50 kg 50.— c 4,5, moins de 10 kg 70.— c 4,5;
 - b) ne contenant pas d'enroulements de fils métalliques isolés et pesant par pièce: 1000 kg et plus 14.— c 4,5, de 200 à 1000 kg 20.— c 4,5, de 50 à 200 kg 30.— c 4,5, de 10 à 50 kg 40.— c 4,5, de 5 à 10 kg 60.— c 4,5, de 1 à 5 kg 70.— c 4,5, moins de 1 kg 80.— c 4,5.

Numéro
du projet

Horlogerie

- (Régime actuel: montres et boîtes de montres 10 % ad val., fournitures pour montres exemptes.)
- 1105 Montres sans complication de système (y compris les compteurs de poche de tous genres): par pièce:
- a) avec boîte en platine 25.— c 2,
 - b) avec boîte en or: savonnettes 12.50 c 2, autres 6.— c 2,
 - c) avec boîte en argent, en métal commun doré ou argenté ou plaqué d'or ou d'argent: savonnettes 3.50 c 2, autres 2.— c 2,
 - d) autres 1.— c 2;
- 1106 Montres compliquées (répétition, secondes indépendantes, etc.), chronographes, montres-quantités, montres-réveils:
- a) avec boîte en platine 25.— c 2,
 - b) avec boîte en or: savonnettes 20.— c 2, autres 12.50 c 2,
 - c) avec boîte en argent, en métal commun doré ou argenté ou plaqué d'or ou d'argent: savonnettes 7.50 c 2, autres 6.— c 2,
 - d) autres 4 c 2;
- 1107 Boîtes de montres et carrures de boîtes de montres: Droits des montres sans complication de système, c 2;
- 1108 Mouvements de montres, sans boîtes ni carrures, complets ou incomplets exempts;
- 1109 Fournitures pour horlogerie petit volume: exemptes;
- 1110 Bracelets fixés ou destinés à être fixés à des montres, par pièce:
- a) en platine (10 % ad val.) 15.— c 2,
 - b) en or (10 % ad val.) 2.50 c 2,
 - c) en autres métaux (10 à 15 % ad val.) —.50 c 2,
 - d) en autres matières (15 % ad val.) régime des ouvrages, selon l'espèce;
- Note. — Les montres ou mouvements de montres appliqués à certains objets tels que: albums, cannes, carnets, parapluies, portefeuilles, presse-papiers, etc., suivent la tarification de ces objets. Toutefois, en ce qui concerne les bracelets-montres, il y a lieu de faire suivre séparément au bracelet et à la montre les tarifications qui leur sont propres.
- 1113 Réveils avec ou sans musique ou sonnerie, ad val. (15 %) 15 %;
- 1114 Chronomètres de bord y compris la boîte (exempts) exempts;
- 1115 Régulateurs de précision, battant la seconde, ad val. (15 %) 15 %;
- 1116 Mouvements de pendules, d'horloges, de réveils, de jouets mécaniques, de télégraphes, de compteurs, et, en général, tous les mouvements dits d'horlogerie, non dénommés ailleurs, complets ou incomplets, avec ou sans moteur, ad val. (5 %) 5 %.

Instruments et appareils non dénommés ailleurs

- 1118 Appareils et instruments exclusivement employés en médecine, en chirurgie et dans l'art vétérinaire:
- a) appareils d'orthopédie, bandages herniaires, ad val. (15 %) 15 %,
 - b) tables pour opérations chirurgicales, ad val. (15 %) 15 %,
 - c) autres (exempts) 10 % ad val.;
- 1119 Appareils et instruments de démonstration et d'enseignement pour cabinets de physique et de chimie, pour laboratoires et pour recherches scientifiques (exempts) exempts;
- 1120 Instruments de précision, de mesurage, de dessin, d'arpentage, de nivellement et de levé de plans:
- a) balances de précision et trébuchets, y compris leurs cages et boîtes de poids de précision (exempts) 10 % ad val.,
 - b) étuis de mathématiques, compas, équerres, pistolets pour le tracé des courbes, pantographes, règles graduées, planimètres, appareils à diviser, calibres, jauges, palmers, micromètres et autres instruments de mesurage, de vérification et de calibrage non spécialement tarifés (exempts, 15 %) 10 % ad val.,
 - c) alcoomètres, aéromètres, densimètres et thermomètres (exempts, 15 %) 10 %,
 - d) manomètres (exempts) 10 %,
 - e) baromètres, hygromètres (15 %, exempts) 10 %,
 - f) équerres d'arpenteur, boussoles d'arpenteur, niveaux d'eau, niveaux à bulle d'air simples, planchettes et alidades (exempts) 10 % ad val.

Instruments à musique

- 1131 Phonographes, gramophones et machines parlantes similaires (ad val. 20 %) 175.— c 3;
- 1132 Cylindres, disques ou galettes pour phonographes, gramophones et machines parlantes similaires:
- a) non enregistrés (20 % ad val.): Régime des ouvrages selon l'espèce,
 - b) enregistrés (ad val. 20 %) 175.— c 3;
- 1134 Boîtes à musique de toute espèce (ad val. 20 %) 20 %.

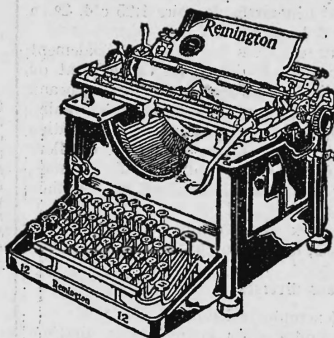
Chaussures

- 1154) Chaussures en tissus, feutres, lisieres et autres ouvrages de matières textiles, avec semelles en cuir ou en caoutchouc: bottines et souliers:
1. en tissu, de soie pure ou mélangé de soie, ou garni de soie (ad val. 10 %) la paire 1.50 c 4,
 2. en tissus ou étoffes autres, sans garnitures fantaisie, ni broderie (ad val. 10 %) —.75 c 4,
 3. en tissus ou étoffes autres, avec garnitures fantaisie, broderie, boucles, ou garnitures en peau (ad val. 10 %) 1.— c 4;
- 1156 Chaussures pour enfants, avec semelles en toutes matières, ayant moins de 17 cm de longueur:
- a) en tout ou en partie de peau ou en tissus, de soie pure ou mélangé de soie, ou garni de soie, cousues (ad val. 10 à 20 %) la paire —.50 c 4,
 - b) autres (ad val. 10 à 15 %) —.15 c 4;
- 1158 Chaussures en cuir avec semelles autres qu'en bois (ad val. 10 %):
- a) bottes: 1° en cuirs ou peaux spécialement dénommés, la paire 3.— c 4,
 - 2° en cuirs ou peaux autres 2.— c 4,
 - b) bottines et souliers brodequins: 1° en cuirs ou peaux spécialement dénommés, paire 2.— c 4,
 - 2° en cuirs ou peaux autres 1.50 c 4,

Soeben eingetroffen:

die Remington Nr. 12

die „leis-schreibende“ Maschine



„The Remington Nr. 12 speaks only in a whisper, but it will be heard around the world.“

Neben unsern neuen Remington Standard Maschinen Nr. 10 und 11 Modell „1922“ verkaufen wir nun als Spezial-Modell auch eine „leis-schreibende“ Maschine, Remington Nr. 12, die überall da sehr willkommen sein wird, wo Geräuschlosigkeit eine Rolle spielt. Nach jahrelangen Studien ist es den Remington-Werken gelungen, auch das Problem der Geräuschlosigkeit auf hervorragende Weise zu lösen.

Der leise Gang der Remington Nr. 12 ist die letzte grosse Errungenschaft im amerikanischen Schreibmaschinen-Bau: das Resultat von Verfeinerungen der Konstruktion, wobei die bekannten Remington-Prinzipien der Solidität, leichten Handhabung und Schnelligkeit vollständig beibehalten wurden.

Die Reihe der zwanzig Remington-Spezial-Modelle erhält durch die Remington Nr. 12 als „leis-schreibende“ Maschine eine wertvolle Ergänzung: sie wird mit den grundlegenden Neuerungen der sich bereits glänzend bewährten Konstruktion „1922“ die Erwartungen auch der verwöhntesten Maschinenschreiber mehr als übertreffen!

Bevor Sie irgend eine Schreibmaschine kaufen, unterlassen Sie nicht, sich die Remington Nr. 12 vorführen zu lassen. Probebestellungen für Sie kostenlos und unverbindlich.

Anton Waltisbühl & Co., Zürich

Verlangen Sie, bitte, unseren Katalog B-12.



Komplette Pressluft-

Farbspritz-Anlagen

Öffentliches Inventar • Rechnungsruf

Ueber den Nachlass des am 16. März 1923 verstorbenen Herrn **Albert Well**, Isaacs sel., von Schlosswil, gew. Kaufmann an der Waaghausgasse 7, in **Bern**, ist durch Verfügung des Regierungstatthalteramtes II von Bern, vom 26. März 1923, die Durchführung eines öffentlichen Inventars angeordnet worden.

Gemäss Art. 582 Z. G. B. und § 12 des Dekretes vom 18. Dezember 1911 betr. die öffentlichen Inventare werden hiermit die Gläubiger des Erblassers, mit Einschluss allfälliger Bürgschaftsgläubiger, aufgefordert, ihre Ansprüche bis und mit dem 8. Mai 1923 beim Regierungstatthalteramt II in Bern schriftlich anzumelden.

Nichtanmeldung von Forderungen oder Bürgschaften hat für die betr. Gläubiger den Verlust ihrer Rechte zur Folge im Sinne von Art. 590 Z. G. B.

Gleichzeitig werden auch die Schuldner des Erblassers aufgefordert, ihre Schulden innert der nämlichen Frist bei Notar **H. Häppli**, Waaghausgasse 7, in Bern, schriftlich anzumelden.

Massverwalter ist Herr **Emil Bernheim**, Weinhäuser, Moserstrasse 11, in Bern.

Bern, den 27. März 1923.

Der Beauftragte:
H. Häppli, Notar.

Prämien-Anleihen des Schweiz. Katholischen Volksvereins in Luzern

Unter der Aufsicht des Notariats Zürich-Hottingen wurden heute folgende Serien gezogen: 3578, 4317, 6487, 8347, 9545, 13498, 14027, 14162, 20246, 20542, 23008, 24381.

Die Nummernziehung findet am 10. Mai 1923 statt.

Zürich, den 10. April 1923.

1062 (1566 Z)

Parkhotel Ober A. G. in Interlaken

Die Aktionäre werden hiermit zur

ordentlichen Generalversammlung

auf Freitag, den 27. April 1923, vormittags 11 Uhr, im Lokal, Bundesplatz 4 in Bern, eingeladen.

TRAKTANDEN: 1. Protokoll. 2. Geschäftsbericht und Jahresrechnung. 3. Ersatzwahl in den Verwaltungsrat. 4. Wahl der Kontrollstelle. 5. Unvorhergesehenes. Die Stimmkarten werden den Herren Aktionären rechtzeitig zugestellt. 1052 Interlaken, den 11. April 1923. Der Verwaltungsrat.

LE FOYER, Institution suisse pour aveugles faibles d'esprit

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, le jeudi, 19 avril 1923, à 14 heures, au Foyer à Chailly s/Lausanne. ORDRE DU JOUR: 1. Rapport sur l'exercice 1922. 2. Rapport du trésorier. 3. Rapport des contrôleurs des comptes. 4. Rapport sur la situation financière à ce jour. 5. Election statutaire de membres du comité. 6. Election des contrôleurs des comptes. 7. Communications et propositions diverses. Le Comité.

Buchdrucker POCHON-JENT & BÜHLER in Bern — Imprimerie POCHON-JENT & BÜHLER à Berne



Industrie-Kohlen

direkter Import 100%

H. Spetzmann & Cie.

Kohlengrosshandlung Basel Kohlengrosshandlung
Zweigniederlassung in St. Gallen

Appenzell - Ausserrhodische Kantonalbank Herisau

Wir kündigen hiermit zur Rückzahlung auf die nächstzulässigen Termine unsere bis Ende Juni 1923 kündbar werdenden

4 3/4 % und 5 % Obligationen

Mit dem Verfalltage hört deren Verzinsung auf. -82t (1101 G)

Den Inhabern dieser Obligationen offerieren wir bis auf weiteres die sofortige Konversion in unsere

4 % Kassaobligationen

auf 2, 3 oder 4 Jahre fest; unter Vergütung der Zinsdifferenz bis zum Verfalltage.

Herisau, den 24. März 1923.

Die Direktion.

J. Gauger & Co.
Zürich

♦ PATENTE
AUSLAND-PATENTE

STAHL-MÖBEL

für Registraturen
Archive

Solid

zweckmässig, billig
Verlangen Sie Prospekte

Bureau Möbel

alles kurante und erstklassige Ware, werden in grössern und kleinern Posten zu ausserordentlich günstigen Preisen abgegeben. Beste Gelegenheit für Grossisten und Wiederverkäufer. Anfragen befördert unt. Chiffre C 2071 Y die Publicitas Bern. -982

Beau magasin

au centre des affaires, rue de Bourg, Lausanne. 2 vitrines, 250 mètres carrés, y compris l'entresol. Convientrait tous commerces. Spécialement Restaurant, Tea Room.

Adressez offres sous R 11587 L Publicitas, Lausanne. -1022



Scellés métalliques

Crampons de sûreté pour caisses d'emballage

Tendeurs pour feuilard, toutes dimensions. (8901 N) :316

Feuilard Plombs à sceller en plomb

Petitpierre Fils & Co., Neuchâtel.

Importateurs

Adressez tous vos envois

en transit sur l'Entrepôt fédéral (Port franc) Lausanne-Mon

où vous les dédouanerez vous mêmes.

Vastes locaux et caves disponibles.

Libre et transit.

Prix de magasinage très réduit. 1069 (11610 L)

Werbebriefe

aut „Callityp“-Typendrukker hergestellt bringen Erfolg. Jeder Tag, den Sie mit der Anschaffung zögern, bedeutet Verlust für Sie. 877

Verlangen Sie unverbindl. Vorführung.

GEBRÜDER
SCHOLL
POSTSTRASSE 3 ZÜRICH

Reparaturwerkstatt für Näh- und Spezial-Nähmaschinen

2308 aller Systeme.
Hoch. Wettstein
Diel-Bienne.